

REGLEMENT DES ELEVES DE L'ECOLE DU CO DE LA GRUYERE

I. DISPOSITIONS GENERALES

BUT

ART. 1

Ce règlement a pour but de créer les conditions propices à l'épanouissement de la personne, de favoriser les relations humaines, dans le respect et la tolérance réciproques, et de réaliser les conditions de travail les meilleures.

CHAMP D'APPL.

ART. 2

Le présent règlement s'applique à tous les élèves qui fréquentent l'Ecole du Cycle d'orientation de la Gruyère, y compris à ceux qui accomplissent une dixième année de scolarité.

II. FREQUENTATION DES COURS

OBLIGATION

ART. 3

Les élèves sont tenus d'assister à tous les cours inscrits à l'horaire, aux études obligatoires, à tous les examens annoncés, et de participer aux manifestations officielles organisées par l'Ecole du Cycle d'orientation de la Gruyère.

RLS ART. 39

ABSENCE IMPREVUE ART. 4 ET 5

1. En cas d'absence imprévue d'un ou d'une élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents en avisent immédiatement l'établissement, en indiquant le motif de l'absence.
2. Lorsque l'établissement ne reçoit pas d'avis des parents, il prend contact sans délai avec eux ou avec les personnes désignées par eux pour déterminer la cause de l'absence. Si l'absence reste inexplicite, l'établissement entreprend des recherches, le cas échéant avec l'aide des communes, et est habilité à prendre toute mesure utile pour retrouver l'élève. Les frais éventuels en découlant sont à la charge des parents.
3. L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical adressé à la direction d'établissement, dès qu'elle dépasse quatre jours de classe consécutifs, week-ends et jours fériés non compris, ou en cas d'absences répétées.
4. La demande de dispense d'un cours particulier ou d'une activité scolaire est accompagnée d'un certificat médical si elle est motivée par des raisons de santé.
5. D'autres justifications écrites peuvent être exigées lors d'absences dues à d'autres motifs.
6. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées. Si l'absence a interféré avec une période d'examens officiels, des mesures spécifiques doivent être prises.

RLS ART. 37
CONGE A UN ELEVE OU
UNE ELEVE (ART. 21 LS)

A) PRINCIPES

ART. 6

1. Un congé peut être octroyé à un ou une élève pour des motifs justifiés. Sont seuls pris en considération les motifs dûment attestés pouvant exceptionnellement l'emporter sur l'obligation de fréquenter l'école tels que :
 - a) un événement familial important ;
 - b) une fête religieuse importante ou la pratique d'un acte religieux important ;
 - c) un événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement ;
 - d) à l'école du cycle d'orientation, un stage, un examen ou un autre événement relevant de l'orientation professionnelle s'il ne peut être effectué en dehors du temps scolaire.
2. Sous réserve d'un motif cité à l'alinéa 1, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié.

RLS ART. 38

B) PROCEDURE

1. La demande de congé est présentée par écrit suffisamment à l'avance, à tout le moins dès que le motif est connu, à la direction d'établissement. Elle est motivée, le cas échéant, avec une pièce justificative, et signée des parents.
2. La demande indique combien d'enfants sont concernés et leur année de scolarité. Dans le cas d'enfants scolarisés à l'école primaire et à l'école du cycle d'orientation, une décision commune des directions d'établissement est exigée.
3. La décision est communiquée aux parents par écrit.
4. Les parents sont responsables des congés qu'ils sollicitent pour leurs enfants et assument le suivi des programmes. A la demande de l'école, les élèves rattrapent la matière et les évaluations manquées. Si le congé interfère avec une période d'examens officiels, des mesures spécifiques doivent être prises.
5. La Direction est compétente pour décider des congés de quatre semaines et plus.

PERMISSIONS

ART. 7

1. Aucun élève ne quitte le centre scolaire pendant les heures de cours, les études obligatoires ou les récréations, sans une autorisation du proviseur d'année.
2. Si un élève tombe malade au cours de la journée, il ne peut quitter l'enceinte scolaire sans s'être annoncé à l'infirmerie ou au secrétariat.

ABSENCES IMPUTA-
BLES AUX PARENTS

ART. 8

Lorsqu'une absence illégitime d'un élève est due au fait des parents, le directeur d'école entend les parents et en informe le Préfet.

CONGE
HEBDOMADAIRE

ART. 9

Le congé hebdomadaire a lieu le samedi.

III. CONDUITE DES ELEVES

COMPORTEMENT

ART. 10

1. Le comportement à l'Ecole est dicté par le respect de la personne. Cela implique notamment la politesse, une tenue corporelle et vestimentaire convenable, le respect du calme.
2. Les maîtres ont l'obligation de rencontrer les parents pour s'entretenir avec eux et les informer lorsque le comportement ou le travail de l'élève l'exigent.
3. Il est interdit aux élèves en âge de scolarité obligatoire de fumer et de consommer de l'alcool, ou toute substance qui peut altérer leur santé physique et psychique.

DEVOIRS DES ELEVES

ART. 11

1. L'élève a l'obligation d'accomplir tous les travaux écrits et oraux indiqués par les maîtres, conformément aux directives de la direction de l'Ecole.
2. Au cas où il y aurait trop de devoirs, les élèves s'adresseront au maître de classe qui répartira les tâches, d'entente avec ses collègues, de manière judicieuse.

ORDRE DANS LE BATIMENT

ART. 12

1. Les élèves sont responsables des locaux qu'ils occupent et des objets qui leur sont confiés. Les dégâts causés au matériel, aux livres, aux immeubles et aux plantations sont à la charge des parents des fautifs.
2. Les élèves participent au service d'ordre organisé et contrôlé par le maître de classe.
3. Dans les salles de classe, les élèves chaussent des pantoufles, à l'exclusion des chaussures de gymnastique.
4. Les élèves se présentent à la gymnastique dans la tenue prescrite par la direction.
5. Les élèves jettent les papiers et les déchets dans les corbeilles.
6. Les élèves qui viennent à l'école à vélo ou à vélomoteur se conforment aux prescriptions de la direction, en ce qui regarde l'ordre dans l'enceinte scolaire.

RECREATION

ART. 13

Dès l'appel du gong, les élèves quittent les salles de classe, à l'instigation des maîtres, chaussent les souliers et se rendent dans les cours de récréation.

OCCUPATION DES élèves en dehors de l'école

ART. 15

Lorsque les occupations d'un élève en-dehors de l'école nuisent à son travail scolaire, le maître ou le directeur d'école intervient auprès des parents.

IV. SANCTIONS DISCIPLINAIRE

MESURES ET SANCTIONS

ART. 16

Les maîtres et la direction appliqueront les mesures et les sanctions prévues aux articles 66, 67, 68, 69, 70 et 71 du règlement d'exécution de la loi scolaire. (Voir annexes du présent règlement)

**RETENUES EN
DEHORS DU TEMPS
DE CLASSE**

ART. 17

1. La direction organise les retenues qui ont lieu, en principe, le samedi matin.
2. Elle avise les parents au moins quarante-huit heures à l'avance.
3. Elle tient compte des horaires des moyens de transport public.

V. VOIES DE DROIT ART. 18 - 20

**LS ART. 86
DECISIONS DU**

CORPS ENSEIGNANT

1. Les décisions du corps enseignant, qui affectent ou peuvent affecter le statut de l'élève, peuvent, dans les dix jours dès leur notification, faire l'objet d'une réclamation écrite des parents auprès du ou de la responsable d'établissement primaire ou, au cycle d'orientation, auprès du directeur ou de la directrice.
2. Les autorités de réclamation statuent à bref délai.
3. Le Conseil d'Etat règle la procédure de réclamation.

**LS ART. 87
DECISIONS DES
AUTORITES
SCOLAIRES**

1. Les décisions d'un ou d'une responsable d'établissement primaire, d'un directeur ou d'une directrice, d'un inspecteur ou d'une inspectrice scolaire, qui affectent ou peuvent affecter le statut de l'élève, peuvent, dans les dix jours dès leur notification, faire l'objet d'un recours des parents à la Direction.
2. Sauf décision contraire de la Direction, le recours n'a pas d'effet suspensif.

**LS ART. 88
PLAINTE
DES PARENTS**

1. Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, les parents peuvent porter plainte contre les actes ou les omissions d'un enseignant ou d'une enseignante, d'un ou d'une responsable d'établissement primaire, d'un directeur ou d'une directrice, d'un inspecteur ou d'une inspectrice scolaire, qui les atteignent personnellement et gravement, eux-mêmes ou leurs enfants, et qui violent des dispositions de la présente loi ou des règlements.
2. L'autorité de plainte statue sur le bien-fondé de la plainte et en informe le plaignant ou la plaignante.
3. Les frais de procédure peuvent être mis à la charge de l'auteur-e d'une plainte téméraire ou abusive.
4. Le plaignant ou la plaignante peut, dans les dix jours, recourir contre la décision qui déclare la plainte irrecevable ou mal fondée ou qui met des frais de procédure à sa charge.
5. Le Conseil d'Etat désigne les autorités de plainte et règle la procédure.

VI. DISPOSITIONS FINALES

ART. 21

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Il a été adopté par l'assemblée des délégués de l'Association des communes de la Gruyère pour l'Ecole du Cycle d'orientation du district le 16 décembre 1987.

Le Président

Le Secrétaire

Placide Meyer
Préfet de la Gruyère

Gilbert Pugin